

## **DECISION**

Référence Cepani : DOM 44051 - champagnes.be

En cause de :

Le **Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne**, en abrégé C.I.V.C., établi 5, rue Henry Martin à (F-51204) Epernay, en France,

Assisté et représenté par Maîtres Thierry van Innis et Nicolas Clarembeaux, avocats, ayant leurs bureaux 268A, Avenue de Tervueren à (B-1150) Bruxelles,

Plaignant,

Contre :

La société privée à responsabilité **Editions Lander**, ayant son siège social 6, Handelsstrasse à B-4700 (Eupen),

Titulaire du nom de domaine « champagnes.be »,

Défendeur,

Vu la désignation notifiée par courrier du Cepani du 21 octobre 2004, la plainte et le dossier annexé, la réponse du Titulaire et ses deux annexes, la décision intermédiaire du 27 octobre 2004, le deuxième mémoire du Plaignant et le dossier annexé, ainsi que le deuxième mémoire du Titulaire;

### **1) LES FAITS ET L'OBJET DU LITIGE**

Le Plaignant expose avoir été créé par la loi française du 12 avril 1941. L'article 13 de cette loi lui donne la personnalité civile. Ce même article, modifié par la loi n° 240 du 2 juin 1944, lui confère le droit d'agir en justice, notamment quant aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif des groupements de base qu'il représente.

Sa mission, définie à l'article 8 de la loi, comprend celle d'organiser, de contrôler et d'orienter la production, la distribution, la transformation et les échanges sur le marché français ou sur les marchés extérieurs, des vins produits dans la Champagne délimitée, dans le souci d'assurer le respect des usages loyaux et constants ainsi que le maintien de la qualité.

Le Plaignant expose également que « Champagne » est une appellation d'origine contrôlée, protégée par la loi belge du 18 avril 1927 relatif à la protection des appellations d'origine des vins et eaux de vie comme suite à la notification qui en a été faite au gouvernement belge par le gouvernement français dès 1928 (appellation d'origine reprise dans la liste publiée au *Moniteur belge* du 5 décembre 1968).

Le Plaignant a constaté l'enregistrement par la sprl Editions Lander de 11 décembre 2000 du nom de domaine « [www.champagnes.be](http://www.champagnes.be) ».

Le 10 septembre 2003, par l'intermédiaire de ses conseils, le Plaignant s'est adressé au Titulaire pour requérir le transfert à titre gratuit et à son profit de ce nom de domaine, étant donné l'atteinte ainsi portée à l'appellation d'origine.

Par courrier électronique du 12 septembre 2003, le Titulaire a refusé d'accéder à cette demande.

La présente procédure a été introduite par plainte du 21 septembre 2004.

## **2) POSITION DU TITULAIRE, DEFENDEUR**

Dans son courrier électronique du 12 septembre 2003, le Titulaire a indiqué que le nom « champagnes » n'a rien à faire avec l'édition de cartes postales, première activité qui faisait en effet l'objet du site ouvert sous ce nom de domaine. Il indiquait avoir rectifié ce « forwarding d'URL », qualifié d'erreur.

Dans ce même courrier électronique, le Titulaire disait attendre l'accord d'un de ses clients pour créer un site belge sous ce nom de domaine.

Dans sa réponse, le Titulaire fait valoir d'une part l'existence d'un site « champagnes.fr » auquel le Plaignant ne se serait pas opposé. Il fait valoir également la modification intervenue sur le site qui, désormais, sert à la promotion du village dénommé Champagne, faisant partie de la commune de Waimes.

Le Titulaire indique qu'il s'agit là de la destination définitive du nom de domaine, « champagnes.be », le site devant être « *bientôt terminé en accord avec les communes avoisinantes de Champagne et les divers responsables d'activités locales et propriétaires d'hébergements* ». Le Titulaire estime que du point de vue belge, s'agissant du domaine « .be », c'est plutôt l'appellation contrôlée invoquée qui ressemble au nom du village belge Champagne; l'utilisation est de bonne foi et la demande de transfert n'est pas justifiée.

Le Titulaire ne conteste pas que les signes en conflit doivent être considérés comme identiques.

Le Titulaire estime agir de bonne foi, dans son droit et en bon père de famille pour le village de Champagne et sa région.

### **3) POSITION DU PLAIGNANT**

Dans son mémoire complémentaire, le Plaignant objecte que l'utilisation récente du nom de domaine litigieux pour promouvoir le village en question n'est pas pertinente en droit car il s'agit d'un usage postérieur à l'enregistrement. En outre, en fait, il n'existe pas en Belgique une région de Champagne; il existe seulement un village de ce nom, faisant partie de la commune de Waimes, titulaire d'un site internet où il n'est tiré aucun profit de la renommée de la région de Champagne ni de l'appellation d'origine qui y correspond.

Il fait également observer que rien n'établit que le Titulaire serait mandaté par les autorités locales. Du reste, si les autorités locales avaient voulu consacrer un site à ce village, on n'aperçoit pas pourquoi elles auraient opté pour ce nom décliné au pluriel, ce qui ne correspond pas au nom exact de ce village.

Enfin, le Plaignant se réfère toujours à la loi belge de 1927, précitée, la réglementation communautaire, et en particulier le règlement 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole n'affectant pas la jouissance en Belgique du statut d'appellation d'origine en faveur de la désignation « Champagne ».

#### **4) EXAMEN DES CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL PUISSE ETRE FAIT DROIT A LA DEMANDE.**

Ces conditions sont fixées à l'article 10, b) 1 des conditions d'enregistrement des noms de domaine sur le domaine « .be », conditions auxquelles le Titulaire a nécessairement souscrit lors de sa demande de licence du nom de domaine litigieux.

La première condition est celle de l'identité ou d'une ressemblance au point de prêter à confusion entre l'appellation d'origine invoquée et le nom de domaine litigieux.

Une appellation d'origine constitue assurément un droit sur lequel un plaignant peut se fonder en vertu de cette disposition.

Certes ne s'agit-il pas à proprement parler d'un signe sur lequel le Plaignant aurait des droits privatifs à l'instar d'un titulaire d'une marque ou d'un nom commercial, ce qui est dû à la nature collective du signe, mais le règlement vise ici le *quod plerumque fit*. Le dernier alinéa de l'article 2 et l'article 3 de la loi du 18 avril 1927 comme d'ailleurs, d'une manière plus générale, les articles 16 à 21 ainsi que 118 et 119 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur indiquent que c'est tout intéressé ou possesseur d'une appellation d'origine qui peut mettre en œuvre les sanctions prévues par la loi en vue de la faire respecter.

La dénomination « Champagne » est protégée en Belgique en vertu du règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole. Il s'agit en particulier de la dénomination donnée par l'Etat français à un vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée, ainsi que prévu à l'article 54 de ce règlement (voy. aussi l'annexe VIII, lettre I, point 3). Par sa nature même, ce règlement est directement applicable en Belgique; le rôle de la loi précitée de 1927, si tant est qu'il existe encore pour les appellations d'origine vitivinicoles communautaires, est complémentaire.

Il n'est ni contestable ni contesté que le nom de domaine litigieux ressemble au point de prêter à confusion à l'appellation d'origine « Champagne ». Conformément à une jurisprudence constante, l'élément « .be » n'est pas pris en considération.

La première condition pour que la plainte soit fondée, est ainsi remplie.

La seconde condition est que le Titulaire n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

En raison du caractère négatif de la preuve à apporter, le Plaignant a satisfait à son obligation de preuve par son affirmation circonstanciée d'une absence de droit ou d'intérêt légitime dans le chef du Titulaire. Le Plaignant expose en effet en détail que le Titulaire ne fait ni ne pourrait faire un usage commercial légitime de cette dénomination, qu'il n'est pas connu sous ce nom qu'il a enregistré, ou à tout le moins utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

Si ce dernier point n'est pas pertinent, les autres le sont et sans qu'il soit besoin - puisque l'appréciation se fait *in abstracto* - d'examiner si la protection attachée en droit belge à l'appellation d'origine en question s'étend à des produits autres que des vins mousseux ou même des boissons en général, il suffit de constater que le titulaire ne se prévaut d'aucun usage du mot « Champagne » dans son chef ou dans le chef d'une personne dont il serait l'ayant droit. Ni l'activité « cartes postales » ni celle de la vente de meubles en teck, contenue plus tard dans le site, n'apparaissent accompagnées de l'usage de cette dénomination.

Certes le Titulaire fait-il valoir qu'il existe en Belgique un village dénommé « Champagne » et dont il entend assurer la promotion. Cette défense ne peut être retenue essentiellement parce que le Titulaire n'établit pas qu'il soit mandaté par les autorités communales en charge de ce village pour assurer la promotion de celui-ci ni qu'il ait aucune autre qualité particulière qui lui permettrait de se prévaloir du droit et de l'intérêt légitime qu'aurait cette collectivité locale d'utiliser le nom de son village.

La deuxième condition est ainsi satisfaite.

La troisième condition à laquelle les lignes directrices pour la résolution des litiges subordonnent le fondement d'une plainte, consiste en ce que le Titulaire ait enregistré ou utilisé de mauvaise foi le nom de domaine.

Le caractère alternatif de cette condition et l'appréciation plus délicate de la mauvaise foi dans l'usage d'un nom de domaine lorsque, par hypothèse, le Titulaire n'était pas de mauvaise foi lors de l'enregistrement, conduisent à examiner en premier lieu s'il n'y a pas eu mauvaise foi lors de l'enregistrement.

La preuve est ici à charge du Plaignant.

La mauvaise foi doit s'entendre comme la connaissance de ce qu'un tiers, en l'espèce des producteurs et des négociants des vins de Champagne, bénéficie d'une situation de fait ou de droit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine et en contradiction avec celui-ci.

Elément moral impossible à prouver directement comme tel, la mauvaise foi se prouve par toutes les circonstances qui indiquent sa présence avec un degré raisonnable de certitude.

En l'espèce, la notoriété de l'appellation d'origine « Champagne » est telle que l'on ne peut pas concevoir que le Titulaire, à l'intermédiaire de son ou de ses dirigeant(s), ne sût pas, au moment de l'enregistrement, qu'il existait sur le marché des vins mousseux de qualité sous cette dénomination d'un caractère à la fois prestigieux et hautement qualitatif. Sans doute le Titulaire n'avait-il pas connaissance du statut juridique et des droits exclusifs attachés à un tel signe mais il suffit qu'il ait eu connaissance de l'existence de ce signe utilisé antérieurement par des tiers. On ne peut pas concevoir que dans la région d'Eupen, qui est loin d'être recluse sur le plan économique, le ou les dirigeant(s) d'une société commerciale ignorent l'existence de cette appellation d'origine.

Le premier motif de bonne foi invoqué par le Titulaire tient à l'usage qu'il estime pouvoir en faire en faveur du village dénommé « Champagne »; il a déjà été répondu à ceci que le Titulaire ne démontre pas une qualité particulière lui permettant de s'en prévaloir.

Le second motif paraît tenir à l'existence d'autres noms de domaine « champagne » dans les domaines « .ca », « .ch », « .lu », etc... L'existence de ces autres noms de domaine ne constitue toutefois en soi aucun élément de nature à écarter l'existence de la mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine, ni d'ailleurs à établir un intérêt légitime ou un droit du titulaire.

Quoi qu'il en soit des démarches que le Plaignant a ou non entreprises ou va entreprendre contre l'un ou l'autre de ces noms de domaine, la situation doit s'apprécier relativement au nom de domaine ici litigieux et seulement au regard des conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine «.be ».

La troisième condition est ainsi remplie.

La demande du Plaignant est donc fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

En application des conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS.be ainsi que du règlement du Cepani pour la résolution des litiges en cette matière,

Le transfert au Plaignant du nom de domaine « champagnes » sous le domaine « .be » est ordonné.

Ainsi fait à Bruxelles le 20 décembre 2004,

Le tiers décideur,

Fernand de Visscher